

L'attractivité des IDE(s) au Maghreb : quelles incitations?

The attractiveness of Foreign direct investment FDI in the Maghreb: what incentives?

BOUANANI Farah

Université d'Oran 2 , Algerie, bouanani.farah@univ-oran2.dz

Date de réception : 23/01/2025 ; Date d'acceptation : 22/02/2025 ; Date de publication : 01 /03/ 2025

Résumé : L'investissement direct étranger (IDE) est crucial pour l'internationalisation des économies. Il permet à une entreprise d'influencer ses activités dans un autre pays. Au Maghreb, les flux d'IDE vers l'Algérie ont diminué ces dernières années en raison d'un climat politique dégradé. En revanche, la Tunisie connaît une croissance régulière de ses IDE, grâce à une main-d'œuvre bon marché et qualifiée, ainsi qu'à des infrastructures développées. L'économie tunisienne, par la libéralisation des prix et des importations, la convertibilité du dinar et la restructuration de son secteur financier, cherche à attirer davantage d'investissements étrangers. De plus, les accords commerciaux préférentiels entre l'Europe et le Maghreb, ainsi que le projet de zone de libre-échange (ZLE) Euro-Méditerranéen, encouragent cette dynamique.

Mots clés : IDE, ZLE, Maghreb, Algérie.

Abstract: Foreign direct investment (FDI) is crucial for the internationalization of economies. It allows a company to influence its activities in another country. In the Maghreb, FDI flows to Algeria have decreased in recent years due to a deteriorating political climate. In contrast, Tunisia has experienced steady growth in its FDI, thanks to a cheap and skilled workforce, as well as developed infrastructure. The Tunisian economy, through the liberalization of prices and imports, the convertibility of the dinar, and the restructuring of its financial sector, seeks to attract more foreign investments. Additionally, preferential trade agreements between Europe and the Maghreb, along with the Euro-Mediterranean free trade area (FTA) project, encourage this dynamic.

Keywords: FDI, FTA, Maghreb, Algeria.

Introduction

L'investissement direct étranger (IDE) joue un rôle fondamental dans la mondialisation, avec une expansion significative observée ces dernières années. Cette dynamique est alimentée par l'intensification des activités des multinationales, favorisée par la libéralisation de nouveaux secteurs d'investissement, ainsi que par un excédent d'épargne, notamment en Europe, à la recherche de placements rentables. Dans ce contexte, une question centrale se pose : comment l'attractivité des IDE au Maghreb, en particulier en Algérie et en Tunisie, peut-elle renforcer le processus de libre-échange au sein de l'Union Européenne ? L'hypothèse sous-jacente est que des réformes structurelles et institutionnelles, mises en œuvre depuis les années 1990 en Algérie, pourraient améliorer l'environnement d'investissement et stimuler la croissance économique. Des

études antérieures montrent des similitudes et des différences dans les objectifs, les échantillons, les variables d'étude et les méthodes utilisées, soulignant les défis et les avancées dans la mise en œuvre de ces réformes. Des recherches et d'études antérieures traitent l'attractivité des investissements directs étrangers (IDE) au Maghreb, se basant sur les incitations, parmi lesquelles, l'Etude de la Banque Mondiale (2018) qui analyse les facteurs déterminants de l'attractivité des IDE dans les pays du Maghreb. Elle souligne l'importance de la stabilité politique, de la qualité des infrastructures et de la main-d'œuvre qualifiée. Les recommandations incluent l'amélioration de l'environnement des affaires et la simplification des procédures administratives, suivi du rapport de l'OCDE (2019) mettant en lumière les politiques d'incitation mises en place par les gouvernements maghrébins pour attirer les IDE. Il aborde les zones économiques spéciales, les exonérations fiscales et les subventions à l'investissement. L'étude conclut que des incitations ciblées peuvent améliorer l'attractivité, mais qu'elles doivent être accompagnées de réformes structurelles, puis l'analyse de l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprises (2020) se concentre sur les perceptions des investisseurs étrangers concernant le Maghreb. Elle révèle que la corruption et l'instabilité réglementaire sont des freins majeurs. Les incitations doivent donc inclure des mesures de transparence et de gouvernance pour renforcer la confiance des investisseurs. Une étude comparative (2021) compare l'attractivité des IDE en Algérie et en Tunisie. Elle montre que la Tunisie bénéficie d'une meilleure réputation en matière de climat d'investissement, grâce à des réformes économiques plus avancées et à une main-d'œuvre plus flexible. Les incitations en Tunisie incluent des programmes de formation pour les travailleurs et des partenariats public-privé ainsi qu'une recherche sur les accords de libre-échange (2022) examine l'impact des accords de libre-échange entre l'Europe et le Maghreb sur l'attractivité des IDE. Elle conclut que ces accords offrent des opportunités d'accès aux marchés européens, mais que leur efficacité dépend de la capacité des pays maghrébins à mettre en œuvre des réformes économiques et à améliorer leur compétitivité. Ces études montrent que l'attractivité des IDE au Maghreb repose sur un ensemble complexe d'incitations, allant de la stabilité politique à des politiques économiques favorables, en passant par des réformes structurelles et des mesures de transparence

I. Le contexte économique:

Les premières réformes structurelles ont accompagné la libéralisation progressive des prix, marquant le début d'une libéralisation douanière et d'une réforme fiscale, ainsi que la modernisation du système financier. Parallèlement, en 1993, le dinar tunisien est devenu convertible pour les opérations courantes. En revanche, en Algérie, l'effondrement des recettes en devises suite au contre-choc pétrolier de 1986, combiné aux résistances des structures économiques, a ralenti le processus de libéralisation. Ce dernier a été également freiné par l'instabilité politique et les attentes liées à un éventuel rebond des recettes gazières à moyen terme.

L'approfondissement des réformes structurelles nécessite de poursuivre l'ajustement en profondeur et d'ouvrir l'économie à la concurrence, tant interne qu'externe. Certains auteurs soulignent l'importance capitale des politiques macroéconomiques d'accompagnement, ainsi que l'engagement irréversible des pays du Maghreb sur la voie de la libéralisation économique. Cependant, la croissance du produit intérieur brut reste aujourd'hui insuffisante dans l'ensemble de la région maghrébine. Elle peine à générer une valeur ajoutée suffisante pour rendre l'évolution démographique viable et soutenable.

La croissance semble freinée par les difficultés majeures des économies rentières à se transformer, bien que la Tunisie, dans une moindre mesure, ait réussi à maintenir un investissement dynamique. Grâce à sa spécialisation, la Tunisie a pu émerger dans les échanges internationaux. Bien que ses résultats restent modestes, les progrès réalisés lui offrent aujourd'hui la possibilité de s'ouvrir davantage à l'économie mondiale et d'espérer ainsi élargir son potentiel de croissance. En revanche, pour l'Algérie, l'évolution politique tant nationale que régionale sera déterminante pour son avenir économique.

I.1 Les dispositifs juridiques régissant l'investissement

En Algérie, le cadre juridique de l'investissement direct étranger est basé sur un ensemble de réglementations, dont l'ordonnance du 21 août 2001 sur le développement de l'investissement, qui a remplacé le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 concernant la promotion de

l'investissement. Bien que l'ordonnance de 2001 marque une avancée, elle n'apporte pas de modifications majeures au régime de l'investissement.

Sous plusieurs aspects, le cadre juridique algérien reflète peu la volonté politique du gouvernement de promouvoir les investissements directs étrangers (IDE). Bien que des efforts importants aient été faits pour améliorer le climat des affaires, certains obstacles juridiques à l'investissement persistent.

Pour mettre en place une véritable politique de promotion des investissements, il est essentiel d'améliorer l'arsenal juridique et institutionnel actuel. Il convient également de rechercher les moyens les plus efficaces pour garantir une application rigoureuse et sans ambiguïté des textes en vigueur, afin de prévenir le décalage récurrent entre les dispositions officielles et une réalité souvent dissuasive, voire carrément défavorable.

En conséquence, l'adaptation du cadre de l'investissement doit se poursuivre pour permettre à l'Algérie d'attirer un flux croissant d'IDE et de tirer parti de leurs retombées en termes d'emploi et de transfert de technologies.

I.2 Les mesures spécifiques concernant les investissements étrangers :

L'ordonnance de 2001 élargit la portée des investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, en autorisant leur intervention dans des secteurs auparavant réservés uniquement à l'État, tout en établissant un cadre juridique pour les privatisations.

L'ordonnance de 2001 affirme le principe de la liberté d'investissement. Cependant, cette liberté est restreinte aux activités non réglementées, c'est-à-dire celles qui ne sont pas soumises à une réglementation spécifique ou au régime d'autorisation préalable (comme les hydrocarbures, la création d'institutions financières ou de compagnies d'assurance). De telles limitations ne constituent pas en soi un obstacle mais il est nécessaire de préciser les secteurs concernés. Une formulation vague des restrictions est de nature à accorder aux pouvoirs publics, un large pouvoir d'appréciation et donc toute latitude pour limiter voir porter atteinte à la liberté d'investir. Les investisseurs considèrent que l'arbitraire des décisions est aussi restrictif que l'interdiction totale des IDE(s).

À l'exception du secteur des hydrocarbures, où l'investissement étranger est restreint à des accords d'association avec l'entreprise publique Sonatrach, il n'y a pas de restrictions concernant la part de capital qu'un investisseur étranger peut détenir dans les secteurs ouverts aux investissements étrangers. L'Algérie semble ainsi bénéficier, à cet égard, d'un avantage comparatif appréciable. Certains pays autorisent une propriété étrangère à 100% dans les secteurs d'activité fixés par la loi (Egypte), ou seulement dans certains secteurs (Tunisie).

Les institutions responsables de l'investissement :

En Algérie, plusieurs organismes sont responsables des investissements étrangers, tant au niveau des ministères que des administrations affiliées. Toutefois, aucun de ces organismes n'est spécifiquement dédié à l'IDE, bien que le Gouvernement lui accorde une attention particulière.

Le Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la promotion et de la participation à l'investissement (MDPPI) :

Il s'occupe de la promotion de l'investissement mais également des privatisations. Ce Ministère traduit une volonté politique forte sans pour autant qu'aucune structure spécialement chargée des investissements étrangers n'ait été créée. Cependant ses fonctions sont ambiguës : non seulement, il existe un double emploi avec la mission de promotion confiée expressément à l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), mais en2core les domaines de l'investissement et des privatisations sont très lourds et complexes à gérer et nécessiteraient peut être d'être confiés à des structures séparées.

Le Conseil national de l'investissement (C.N.I.)

La création du CNI est une des innovations majeures de l'ordonnance de 2001, composé des plus hautes instances de l'Etat (huit ministères) et présidé par le Chef du Gouvernement, le Conseil est impliqué directement dans l'application de la législation sur l'investissement. Bien que disposant de

pouvoirs importants pour l'octroi d'avantages aux investisseurs, aucun texte d'application n'est venu en préciser la teneur.

L'Agence nationale de développement de l'investissement (A.N.D.I.)

Créée sous la forme d'un Etablissement public administratif, l'ANDI succède à l'ancienne APSI et exerce sa mission sous l'autorité et le contrôle du CNI. Y sont représentées notamment les organisations patronales et la chambre de commerce et d'industrie. Composée de deux directions, celle des investissements étrangers et celle des conventions des investissements, l'ANDI ne dispose malheureusement pas d'une autonomie suffisante en matière de recrutement, de dépenses ainsi que des instruments nécessaires aux activités de promotion (site Web non dynamique, ni de guide de l'investisseur par secteur d'activité ou de bases de données fiables sur l'état des investissements réalisés). Ainsi, bien que disposant d'un personnel de 150 personnes, la taille des divisions de la promotion, de l'appui et de l'évaluation de l'investissement au sein de l'agence restent très réduites.

Certes, par rapport à l'APSI, les pouvoirs de l'ANDI sont plus étendus: promotion, accueil, facilitation des procédures, octroi des avantages, contrôle du respect par l'investisseur de ses obligations durant la période d'exonération, gestion du fonds d'appui à l'investissement et d'un portefeuille foncier et immobilier. Ces fonctions ne sont pas forcément compatibles entre elles et semblent être beaucoup trop lourdes pour être effectivement mises en œuvre par la seule Agence. La fonction de promotion nécessite à elle seule une stratégie plus sophistiquée. De nombreux pays de la région ont créé des agences spécialement chargées de la promotion des investissements étrangers en vue d'attirer notamment les sociétés transnationales.

Il en est de même de la fonction du suivi. Le suivi est une mission d'autant plus lourde, qu'en vertu de l'ordonnance, le non-respect des obligations peut entraîner le retrait des avantages. L'écart entre les projets déclarés à l'ANDI et ceux qui sont réalisés est relativement élevé. L'absence d'une base de données et d'un suivi rigoureux n'ont pas permis de mesurer avec certitude le taux de perdition des projets enregistrés et non concrétisés : 48 000 déclarations de 1993 à 2001 ; plus de 7 000 déclarations depuis 2001.

Selon une estimation du MDPPI, les projets réalisés n'excèdent pas 500 millions de dollars sur un total de 42 milliards de dollars de projets déclarés de 1993 à 2001. L'un des apports importants de l'ordonnance de 2001 est la création de guichets uniques décentralisés. Les différentes administrations concernées par l'investissement y sont regroupées et disposent de toute l'autorité nécessaire pour la délivrance des prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. À ce pouvoir s'ajoute un autre qui faisait défaut dans l'ancienne réglementation : l'opposabilité des décisions de l'Agence. Bien que cette dernière ait des pouvoirs décisifs, il semble toutefois, que dans la pratique, ses décisions ne sont pas toujours mises en application par les autres départements.

Le guichet unique est à vocation décentralisée. Disséminé à travers les régions, il est destiné à couvrir les 48 Wilayas du pays. Pour le moment il n'est opérationnel que dans quatre d'entre elles (Oran, Annaba, Ouargla et Alger), la généralisation rapide de cette décentralisation et la mise en place de stratégies de promotion de l'investissement à l'étranger est de nature à renforcer cet organisme. Dans sa conception actuelle, la philosophie de l'ANDI semble être davantage celle de l'autorité et de la puissance publique (octroi d'avantages, contrôle, etc.) que celle du service ou de la promotion des investissements étrangers.

Trois constats peuvent être faits par rapport aux organismes en charge de la promotion de l'investissement :

- L'absence d'organismes chargés exclusivement des IDE(s) ;
- Le chevauchement des fonctions de ces organismes ;
- L'ambiguïté de la tutelle de l'ANDI.

Les insuffisances sont à cet égard nombreuses :

Conflit de compétence entre le CNI et l'ANDI pour l'octroi d'avantages aux investisseurs.

En effet une double compétence est respectivement dévolue au CNI et à l'ANDI dans cette matière. Cette absence de précision peut être une source d'interprétations divergentes voire de confusion. L'acte d'investir exige un seul centre de décision et une totale transparence.

Conflit d'attribution entre l'ANDI et le MDPPI, les missions de l'agence étant comparables voire presque identiques à celles de la direction générale de l'investissement au sein du MDPPI.

La tutelle de l'agence est une question importante, notamment en cas de contestation de ses décisions par l'investisseur étranger ou même pour les actes courants relatifs à l'investissement. L'ANDI est soumise à une double tutelle : l'une *administrative* (hiérarchique) du Chef du Gouvernement et l'autre *opérationnelle* du MDPPI. En cas de contestation de la décision de l'agence, l'investisseur peut normalement introduire soit un recours juridictionnel soit un recours auprès de l'autorité de tutelle. Il en résulte que trois choix de recours sont offerts à l'investisseur :

Le recours aux tribunaux, aux services du chef du Gouvernement ou au MDPPI. Les procédures de recours ont été améliorées. A cet égard, outre les recours administratifs, un recours juridictionnel est désormais permis par l'ordonnance de 2001. En réalité, ces choix multiples résultant en particulier de l'ambiguïté de la tutelle, sont très préjudiciables à l'image que devrait refléter une agence en tant qu'interlocuteur unique des investisseurs étrangers.

II. Les procédures administratives et secteur d'investissement

L'ordonnance de 2001 introduit le principe de la déclaration préalable comme démarche principale pour établir un investissement en Algérie. Cela signifie que, en théorie, les investisseurs peuvent simplement déclarer leur intention d'investir sans attendre une autorisation préalable des autorités pour démarrer leurs activités. En réalité, l'autorisation subsiste et reste nécessaire pour l'octroi d'avantages. Les deux procédures sont matériellement distinctes par deux formulaires séparés que l'investisseur est tenu de remplir.

Tableau 1 : Modalités de l'établissement de l'investissement

Algérie (Ordonnance de 2001)	Tunisie (Code de 1993)	Egypte (loi n° 8 de 1997)
- Elargissement du champ² de l'investissement privé - simplification des démarches administrative - encouragement des investissements étrangers.	- attraction des investissements étrangers. - diversification de l'économie. - Avantages fiscaux et financiers.	- encouragement des investissements privés. - Développement de secteurs stratégiques. - incitations fiscales et non fiscales
Agrément : pour l'octroi des avantages pour tous les secteurs et secteurs Réglementés.	Agrément : certains secteurs régis par des lois spécifiques.	Agrément : pour certains secteurs et tout investissement dans le Sinaï.

II. 1 Traitement, protection et garanties contentieuses:

Le traitement :

Les standards internationaux largement reconnus en matière de traitement des investissements étrangers reposent sur deux garanties : traitement national et la clause de la nation la plus favorisée.

Le traitement national garantit aux investisseurs étrangers un traitement équivalent à celui des circonstances similaires, un traitement différencié défavorable aux investissements étrangers par rapport aux investissements nationaux. Le respect de ce principe est essentiel pour l'investisseur étranger, le risque serait sinon de favoriser les discriminations et de créer une concurrence déloyale en faveur des nationaux. La clause de la nation garantit aux investisseurs étrangers de bénéficier des mêmes avantages favorisant une concurrence équitable et transparente.

La protection et les garanties :

Nationalisation et expropriation:

La Constitution du 8 décembre 1996 prévoit que "L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi et donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable". De même, l'article 52 de la Constitution garantit la propriété privée, ainsi que la liberté de commerce et d'industrie.

L'ordonnance de 2001 semble limitée. En effet, elle précise que "sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent être soumis à une réquisition administrative. En droit, cette notion est très restrictive et semble exclure d'autres atteintes au droit de propriété ou de jouissance, comme la nationalisation, l'expropriation directe ou indirecte, la mise sous séquestre, ou encore la saisie. Cette restriction pourrait susciter des inquiétudes chez les investisseurs étrangers.

Le transfert des fonds :

L'ordonnance de 2001 stipule qu'il y a une garantie pour le transfert du capital investi ainsi que des revenus générés, mais cette garantie est soumise à certaines limitations en droit et en fait.

Dans la pratique, la garantie de transfert de fonds peut rencontrer certaines difficultés et le transfert est parfois soumis à des retards. Certaines entreprises étrangères rencontreraient même des restrictions voire une franche prohibition relative à l'expatriation des salaires de leur personnel étranger ou en cas de frais occasionnés en devises pour leurs nécessités bariolés.

Le règlement des différends :

L'Algérie a adhéré à la majorité des conventions internationales multilatérales concernant les litiges entre États et investisseurs en matière d'investissement. Parmi ces conventions figurent la Convention de New York de 1958, qui porte sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ainsi que la Convention du CIRDI sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Elle a également ratifié la Convention de 1985 instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) dans le cadre de la Banque mondiale. Par ailleurs, la plupart des accords bilatéraux signés par l'Algérie prévoient le recours au CIRDI ou à un arbitrage ad-hoc suivant les règles de la CNUDCI pour résoudre les différends liés aux investissements entre l'État algérien et les investisseurs privés.

De plus, l'Algérie a mis en place une législation moderne et relativement libérale en matière d'arbitrage international, notamment à travers le décret de 1993. Toutefois, bien que l'arbitrage (qu'il soit interne ou international) et d'autres modes alternatifs de résolution des litiges tels que la médiation, la commission des plaintes ou la conciliation soient disponibles, ces mécanismes ne sont pas encore largement utilisés dans les milieux d'affaires.

II. 2 Les accords internationaux relatifs aux investissements directs étrangers (IDE) :

L'Algérie a ratifié les principales conventions internationales et régionales pertinentes. De plus, elle a conclu 27 accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements (APPI) ainsi que 12 accords afin d'éviter la double imposition. Qui ont été conclus au 1^{er} janvier 2003 dont

la plupart après 1995. Ces traités bilatéraux visent, dans le cadre de la réciprocité, à encourager et protéger les investissements et à éviter la double imposition.

Tableau 2 : Accords bilatéraux d'investissement et de non double imposition conclus par les pays de la région (1995-2002)

Accords d'investissements conclus (Période 1995-2002)		Accords de non double imposition conclus (Période 1995-2002)
Algérie	22 (dont ceux conclus avec l'Egypte, l'Allemagne, les Emirats Arabes unies, l'Afrique du Sud).	12
Tunisie	16	11
Egypte	53	13

Source : CNUCED : Bilateral Investment Treaties 1959-1999, base de données FDI/TNC,
<http://www.unctad.org>; Journal Officiel de la République Algérienne.

La conclusion d'un Accord de libre-échange avec l'Union européenne, ainsi que la future adhésion de l'Algérie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devraient contribuer à créer un environnement plus propice aux investissements directs étrangers (IDE). De plus, au niveau régional, une harmonisation des systèmes nationaux d'incitations, au sein de l'Union du Maghreb Arabe et autres initiatives similaires, devrait remplacer la concurrence actuelle, voire la surenchère en matière d'exonérations fiscales, afin d'attirer davantage d'IDE.

Obligations de résultat à la charge des investisseurs étrangers :

La législation algérienne ne prévoit pas d'obligations de résultat imposées exclusivement aux investisseurs étrangers (exportation, emploi de main-d'œuvre locale, formation de personnel, prix imposés, transfert de technologie).

Les conditions générales relatives à l'investissement étranger:

De récents progrès ont été réalisés en Algérie pour favoriser et encourager l'investissement étranger, mais certaines conditions demeurent restrictives, voire défavorables.

Le régime fiscal des entreprises :

Les entreprises commerciales sont soumises à plusieurs impôts et taxes, notamment : l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe foncière et la taxe d'assainissement. En ce qui concerne les entreprises étrangères établies en Algérie, la législation définit fiscalement les sociétés disposant d'un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires par laquelle elles exercent tout ou une partie de leurs activités.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est dû en raison des bénéfices réalisés en Algérie par toute société de capitaux et assimilées. Il convient de préciser que certaines sociétés de personnes peuvent choisir de se soumettre à ce régime fiscal, à savoir les Sociétés par Actions (SPA), les Sociétés en Commandites par Actions (SCA) et les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL).

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) s'applique non seulement aux entreprises étrangères disposant d'un établissement stable en Algérie, mais également à tout bénéfice généré par l'exercice régulier d'activités industrielles, commerciales ou agricoles. Il englobe aussi les bénéfices des entreprises qui, bien qu'elles n'aient pas de personnalité professionnelle distincte de leurs représentants en Algérie, utilisent leurs services sur le territoire. De plus, il s'applique aux entreprises qui, malgré l'absence de représentants ou d'établissement en Algérie, réalisent des activités commerciales complètes sur le territoire.

Le taux standard de l'IBS est fixé à 30% par la loi. Toutefois, un taux réduit de 15% peut s'appliquer sous condition de réinvestissement des bénéfices. Par ailleurs, un taux de 10% est applicable aux revenus provenant des créances, des dépôts et des cautionnements par voie de retenue à la source effectuée sur chaque paiement donnant droit à un crédit d'impôt; un taux de 20% est en vigueur, avec imposition par retenue à la source. Les bons de caisse anonymes sont également soumis à un taux de 30% par le biais d'une retenue à la source libératoire. Enfin, les sociétés pétrolières restent soumises à un taux d'IBS de 38% avec une retenue à la source sur chaque paiement, ce qui leur permet de bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le bénéfice imposable est calculé en fonction de la variation de l'actif net d'une entreprise au cours de l'exercice de référence, après avoir soustrait les charges. Cela comprend les frais généraux de toutes sortes, le loyer des locaux utilisés par l'entreprise, ainsi que les dépenses liées au personnel et à la main-d'œuvre (sous certaines conditions). De plus, les intérêts et autres frais liés à des emprunts contractés hors d'Algérie sont également déduits. Les redevances pour brevets, licences et marques, les frais d'assistance technique, ainsi que les amortissements réellement effectués dans les limites généralement acceptées selon les normes de chaque secteur, sont également pris en compte. Enfin, les provisions régulières figurant sur le relevé des provisions et les déficits reportables sont également déduites.

De plus, selon la législation algérienne, un groupe d'entreprise est formé de deux ou plusieurs entreprises par actions qui sont juridiquement indépendantes. Dans ce cadre, l'une de ces entreprises, appelée entreprise mère, doit détenir directement 90 % des actions ou plus du capital d'une autre entreprise, bénéficiant d'un certain nombre d'avantages fiscaux supplémentaires. Par exemple, le taux réduit de 15% est appliqué aux bénéfices concourants à l'acquisition de titres permettant la participation à raison de 90% dans le capital d'autres entreprises du même groupe. Pour ces derniers, il est possible de consolider les bénéfices imposables à l'IBS de toutes les entreprises membres. Toutefois, cette consolidation est accompagnée de restrictions concernant les déductions des charges au niveau du groupe. De plus, les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de l'IBS sur les dividendes reçus en raison de leur participation dans le capital d'autres entreprises du groupe.

Concernant la taxe sur les activités professionnelles (TAP), le taux en vigueur est de 2 %. Cette taxe est due par les contribuables redevables de l'IBS à raison du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie pendant l'exercice fiscal de référence.

Enfin, les sociétés commerciales sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En Algérie, il existe deux taux de TVA : un taux normal de 17 % et un taux réduit de 7 %. Ces taux s'appliquent aux prix hors taxes des produits, biens, services et opérations définis par la loi, y compris les ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services qui ne sont pas assujetties à des taxes spéciales. Cela concerne également les activités à caractère industriel et commercial réalisées de manière habituelle en Algérie, ainsi que les importations.

Cependant, la loi édicte un certain nombre de cas d'exonérations. En particulier, certaines opérations faites à l'intérieur du pays et à l'importation sont exemptées de TVA. Cela inclut les ventes de marchandises destinées à l'exportation, ou ces dernières sont conformes à la loi et aux

règlements et les opérations ventes portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, l'orfèvrerie et bijouterie.

Les mesures incitatives :

Concernant la fiscalité des investissements étrangers, le législateur algérien a choisi d'instaurer deux types d'incitations cumulatives, qui s'appliquent dans des conditions d'égalité avec les investisseurs nationaux, conformément au principe de traitement national établi par l'ordonnance de 2001 :

- Les incitations prévues par le droit commun ;
- Les incitations prévues par la législation sur les investissements.

Cette option tend à concilier l'adoption d'une législation spécifique aux investissements étrangers et leur soumission partielle au droit commun dont l'amélioration semble être une des préoccupations des pouvoirs publics. Car, on le sait, à plus long terme, le meilleur système incitatif serait celui prévu par un droit commun dégagé de toute forme de distorsion.

L'inconvénient reste toutefois l'ambivalence des sources voire leur dispersion dans différents instruments : législation sur les investissements, législations fiscales et douanières et lois de finances. Ceci exige des pouvoirs publics une cohérence entre les mesures incitatives adoptées, une lecture uniforme des concepts par les administrations concernées et un effort supplémentaire tant pour informer les investisseurs étrangers que pour contrôler les obligations des investisseurs en échange des avantages qui leur sont accordés.

Les incitations fiscales :

Le système d'avantages fiscaux prévus par l'ordonnance de 2001 est complexe et prévoit les trois régimes distincts suivants : un régime général, un régime dérogatoire non contractuel et un régime dérogatoire contractuel :

Le régime général :

Effectivement, le régime général se limite aux avantages fiscaux qui sont accordés spécifiquement en fonction de la réalisation des investissements. Cela signifie que pour bénéficier de ces incitations, les investisseurs doivent avoir déclaré leurs projets d'investissement auprès de l'Agence Nationale de Développement des Investissements (ANDI).

Deux avantages d'ordre purement fiscal sont octroyés : La franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et la facilitation d'accès à la propriété immobilière pour les investisseurs, tout en soutenant le développement économique.

En ce qui concerne la TVA, la législation algérienne ne précise pas toutefois (contrairement au régime dérogatoire et à la plupart de pays de la région) si l'exonération porte sur les biens importés ou /et ceux acquis sur le marché local. Une lecture a contrario avec le régime dérogatoire (article 11 §1 quatrième tiret de l'ordonnance de 2001) permet-elle par exemple de réserver cet avantage, au titre du régime général, seulement aux biens et services acquis localement ? La législation sur l'investissement devrait être plus claire à cet égard afin d'éviter les interprétations divergentes par l'administration fiscale.

De même le remboursement de la TVA qui n'est envisageable qu'après l'extinction de la période d'exonération n'est pas prévu par le texte sur l'investissement, contrairement aux législations de pays voisins. Le Guide fiscal des investisseurs précise que le remboursement n'est admis que sous certaines conditions et doit résulter d'opérations d'exportation pour lesquelles la franchise à l'achat est autorisée, d'une cessation d'activité ou d'un précompte portant sur une période continue de 3 mois et produit par la différence entre le taux réduit (7%) applicable aux ventes et le taux normal (17 %) grevant les factures d'achat.

Le cadre dérogatoire sans engagement contractuel :

Destiné aux investissements effectués dans les zones à promouvoir, ce régime peut être accordé à la fois lors de la phase de réalisation de l'investissement et après vérification de sa mise en exploitation.

Les remarques préliminaires s'imposent :

- L'ordonnance ne reconnaît pas un droit aux avantages pour l'investisseur qui doit solliciter dans tous les cas une décision de l'ANDI.
- Certaines incitations peuvent se chevaucher entre le régime général et le régime dérogatoire, comme les exonérations des droits de mutation, la franchise de la TVA et les exonérations douanières.

Certains de ces avantages nécessitent des observations spécifiques :

L'ample des avantages a été renforcée par l'ordonnance de 2001. Par conséquent, le droit fixe d'enregistrement pour les actes constitutifs et les augmentations de capital a été abaissé à 2 pour mille, contre 5 pour mille auparavant. De plus, des exonérations ont été mises en place concernant l'impôt sur les sociétés (IBS), le revenu global (RG), la taxe d'activité professionnelle (TAP) et le versement forfaitaire (VF) au titre des salaires payés au personnel de l'entreprise, ont été rationalisées et portent désormais sur une période de 10 ans et non plus sur une période variable de 5 à 10 ans, ce qui ne laisse plus de marge d'appréciation à l'administration. Enfin, l'exonération de l'IBS par rapport au droit commun (30% à 35% en Tunisie) s'inscrit dans la tendance générale des pays de la région bien que dans ces derniers l'exonération ainsi que sa durée varie en fonction des secteurs à encourager et des objectifs recherchés.

Toutefois, même avec ces améliorations, il n'est pas certain que sur le long terme, ces exonérations seraient réellement efficaces. En effet, outre les critiques générales que l'on peut porter sur les exonérations fiscales temporaires, les avantages octroyés visent des impôts qui n'existent pas dans beaucoup de pays. Au terme de la période d'exonérations (10 ans) leur taux (2,55% pour la TAP et 3% pour le VF pour 2003) reste élevé par rapport aux pays qui les ont adoptés (en moyenne 1% pour la TAP). Enfin, certaines exonérations fiscales dont l'intérêt n'est pas négligeable en matière d'IDE, notamment en matière de réinvestissement des bénéfices, ne sont pas prévues par la législation sur l'investissement.

En résumé, pour évaluer l'effet incitatif du système fiscal algérien, il est essentiel de considérer l'ensemble du cadre fiscal, y compris les exonérations de l'ordonnance de 2001 et la fiscalité applicable aux entreprises étrangères après la fin de ces exonérations. Il est également crucial de prendre en compte d'autres charges, comme le coût du travail, qui pèsent sur les entreprises. Cette analyse est corroborée par une enquête de la Banque mondiale, qui a révélé que le taux d'imposition en Algérie figure parmi les quatre principales contraintes au développement des entreprises, sur un total de 18. Cela remet en question l'attractivité de la pression fiscale en Algérie, qui, entre 1992 et 2002, était considérée comme l'une des plus faibles de la région méditerranéenne, avec un taux de 13,6 % du PIB, comparé à 18,2 % pour la Turquie et 20 % pour la Tunisie.

De plus, de nombreuses entreprises étrangères, ainsi que certains responsables des impôts, soulignent que le système fiscal algérien est marqué par un certain flou, ce qui le rend sujet à des interprétations variées. Par exemple, la définition de la notion de réalisation de l'investissement, qui est cruciale pour déclencher l'octroi des avantages fiscaux, peut prêter à confusion. Cette ambiguïté peut créer des incertitudes pour les investisseurs et compliquer la planification fiscale des entreprises, ce qui pourrait nuire à l'attractivité du pays pour les investissements étrangers.

Le système fiscal pèse lourdement sur les seules entreprises déclarées qui s'acquittent légitimement de leurs contributions, alors qu'une concurrence déloyale et illégale, de plus en plus intense, leurs est faite par le secteur informel.

Le régime dérogatoire contractuel :

Ce régime porte sur les investissements qui présentent "un intérêt particulier pour l'économie nationale" et font l'objet d'une convention passée entre l'ANDI et l'investisseur, celui-ci pouvant négocier les avantages accordés. Si cette procédure se justifie pour les investissements dont le montant est important, son utilité l'est moins pour les petites et moyennes entreprises étrangères.

Les incitations douanières :

Le régime général et le régime dérogatoire peuvent offrir des avantages significatifs en réduisant les coûts d'importation pour les entreprises qui investissent dans des équipements nécessaires à leur développement. Cela peut encourager l'investissement et stimuler l'économie. Ces deux dispositions ne spécifient pas le taux de la réduction ni sa nature, alors que la législation de 1993 l'avait fixé à 3 %. Dans ce cas, on ne sait pas si le taux réduit est celui prévu par le droit commun (5%) ou si l'administration dispose du pouvoir discrétionnaire de le fixer (en plus de ce taux réduit, deux autres taux sont prévus par le droit commun : 0,15 et 30 %).

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance de 2001 se concentrent exclusivement sur les équipements et les biens qui sont directement liés à la réalisation de l'investissement, excluant ainsi les effets personnels et les moyens de transport importés par l'investisseur. De plus, l'ordonnance mentionne des taux réduits concernant les "droits de douane", sans toutefois indiquer de montants précis, ainsi que pour les redevances de prestation et les formalités douanières, dont les taux standards sont respectivement de 2 % et de 5 pour mille.

Il est vrai que les matières premières peuvent souvent être soumises à des taxes plus élevées que les produits finis, ce qui peut avoir un impact significatif sur les coûts de production et les décisions d'investissement. La suppression des avantages pour l'acquisition d'équipements auxiliaires a également pu décourager les entreprises d'investir dans des projets d'extension ou de réhabilitation, comme le montre la baisse des projets de 38 % en 2002, et tout particulièrement, les investisseurs importateurs de matières premières et d'intrants nécessaires à leur production. Bien que ces mesures aient été prises dans le but de limiter le risque d'octroi abusif des avantages, l'ANDI estime que certaines constituent des obstacles sérieux à l'investissement.

Il a été aussi noté que la protection fiscale aux frontières est jugée insuffisante par certains opérateurs notamment ceux du textile et exorbitante pour les revendeurs en l'état, estimant qu'avec le démantèlement du droit additionnel provisoire (DAP) - 12 % par an, une confrontation frontale entre les secteurs formel et informel devrait aboutir à terme à une jonction dans le formel. Fixé au début à 60 %, le droit additionnel provisoire est destiné, selon une mesure gouvernementale, à diminuer en fait de 12 % chaque année pour atteindre le taux 0% en 2006.

Enfin, si les délais théoriques de dédouanement sont réduits (36 heures), en réalité, ils sont beaucoup plus longs (entre 15 et 32 jours en 2001) et peu compétitifs (6 jours en Tunisie par exemple).

Incitations financières et autres incitations :

Les incitations financières, notamment les différentes subventions gouvernementales (qu'elles soient monétaires ou en nature) ou la prise en charge par l'État des contributions des employeurs au régime légal de sécurité sociale, ne sont pas incluses dans l'ordonnance. Celle-ci met plutôt l'accent sur les "avantages supplémentaires" qui peuvent être accordés de manière unilatérale ou par contrat.

Incitation d'investissement en Tunisie:

Grâce aux mesures attrayantes d'incitations aux investissements (incitations substantielles en faveur des activités d'exportation et de développement régional), à la libéralisation quasi-totale des importations, à une véritable décentralisation industrielle favorisée par un système fiscal spécifique, aux aménagements fiscaux et à une panoplie d'instruments permettant la décentralisation industrielle et le développement régional, au vaste programme de restructuration des entreprises publiques engagées depuis 1987, aux zones franches (Bizerte au nord & Zarzis au sud).

La Tunisie est un partenaire privilégié de l'union européenne (premier partenaire commercial). Les 3/4 des exportations tunisiennes des produits agro-alimentaires et manufacturés sont destinés à l'union européenne. Elle est membre fondateur de l'organisation mondiale du commerce (membre du GAT depuis avril 1990). Elle a signé 27 conventions tendant à éviter les doubles impositions avec des pays d'Europe, d'Amérique du Nord et de l'Union du Maghreb. La Tunisie a aussi signé des accords commerciaux avec l'Union Européenne, l'accord de libre-échange dans le cadre de l'OMC ainsi que des conventions bilatérales ou multilatérales de protection des investissements.

Les accords commerciaux et les conventions sociales qu'elle a signés avec plusieurs pays européens et voisins renforcent encore ses liens économiques et sociaux. Cela témoigne d'une volonté d'intégration et de coopération qui peut être bénéfique pour le développement économique de la Tunisie.

Tout investisseur étranger a droit à une protection concernant le transfert des capitaux qu'il a investis, ainsi que des revenus générés par ces investissements. Cette protection s'applique aux produits nets issus de la vente ou de la liquidation, même si leur valeur dépasse le capital initial investi.

Toute entreprise ayant son siège en Tunisie, transfère librement les dividendes, tantièmes, rémunérations et parts de fondateur.

L'Attitude du gouvernement vis à vis de l'investissement étranger:

Le gouvernement tunisien a instauré plusieurs mesures pour séduire les investisseurs étrangers. Parmi celles-ci, on trouve la réduction des formalités administratives, la protection des investissements avec des garanties de transfert, ainsi que l'assouplissement des règles sur les changes. De plus, un guichet unique a été créé pour faciliter la création d'entreprises, et des conventions fiscales de non-double imposition ont été signées avec 27 pays. Le pays a également établi des accords bilatéraux pour protéger les investissements, mis en place des accords commerciaux avantageux, et élaboré un code d'incitations aux investissements qui couvre divers secteurs. Des réformes ont été entreprises dans le marché financier et le système comptable, avec la création d'un ministère dédié à la coopération et à l'investissement extérieur, ainsi que de la FIPA (Agence de Promotion des Investissements Étrangers). La politique tunisienne vise à encourager l'initiative privée tout en établissant un partenariat solide avec les acteurs économiques étrangers.

La politique économique tunisienne est essentiellement basée sur la libre entreprise et l'accès au libre marché. Cette politique se manifeste à travers plusieurs mesures entreprises depuis 1987 dont notamment, La privatisation des entreprises publiques en Tunisie, soutenue par un programme gouvernemental ambitieux, a pour objectif de dynamiser l'économie et d'attirer davantage d'investissements étrangers. En développant des accords de coopération sous forme de partenariats, le pays cherche à renforcer ses relations économiques avec d'autres nations. De plus, l'adhésion de la Tunisie aux accords du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) offre une sécurité supplémentaire aux investisseurs étrangers, en leur garantissant un cadre commercial plus stable et prévisible. Cela peut contribuer à créer un environnement propice à l'investissement et à la croissance économique.

L'institution de l'impôt unique sur le revenu en Tunisie date depuis le 1^{er} janvier 1990. Cette forme d'imposition a été édictée par la volonté de doter la Tunisie d'un système fiscal moderne, simple et à taux réduit lui permettant de faire partie des pays à fiscalité privilégiée.

En général, les opérateurs locaux (Industriels, commerçants et autres hommes d'affaires) sont ouverts aux opportunités d'investissement en joint-venture. Le partenariat avec l'investissement étranger et notamment européen est bien accueilli.

Les projets d'investisseurs étrangers sont accueillis favorablement en Tunisie, car le marché du travail y perçoit des opportunités pour la création de nouveaux emplois. De plus, la présence d'un grand nombre de Tunisiens formés dans des universités locales et occidentales à bon marché en comparaison avec les pays développés, constitue une opportunité à saisir par l'investissement extérieur.

Les opérateurs étrangers trouvent en Tunisie un climat favorable d'investissement. Des lois et règlements les incitent à s'installer dans le pays, grâce à une panoplie d'avantages fiscaux accordés, notamment, aux activités exportatrices.

Les mesures incitatives institutionnelles :

Depuis quelques années, la Tunisie concentre ses efforts économiques sur le soutien aux investissements ainsi que sur le renforcement de la production et de l'exportation. Cette démarche

s'inscrit dans une stratégie visant à améliorer la compétitivité des produits nationaux et à favoriser l'ouverture du pays au libre-échange à l'échelle mondiale.

La mise à niveau des entreprises tunisiennes:

Dans le cadre du Plan de Mise à Niveau (PMN), des mesures sont prévues pour organiser et faciliter l'amélioration de la compétitivité des entreprises tunisiennes, ainsi que leur capacité à maîtriser et à suivre l'évolution des technologies. Pour atteindre ces objectifs, le programme de mise à niveau offre la possibilité d'accorder diverses primes en cas d'investissements visant à renforcer la compétitivité de l'entreprise (Loi du 27/12/1994).

Partant de là, trois axes de mise à niveau ont été définis. Le premier porte sur les investissements immatériels, incluant notamment des actions d'assistance technique. Le second est relatif aux investissements matériels (notamment le renouvellement des équipements) et le troisième, à la restructuration financière (notamment le renforcement des fonds propres).

Un dossier doit être établi par les entreprises tunisiennes intéressées. Celui-ci inclut un diagnostic établi par un bureau d'étude/consultants. Ce bureau est constitué d'experts. Il est librement choisi. Toutefois, dans le cas où les consultants sont étrangers, ceux-ci doivent s'associer avec des associés locaux.

Dans le cadre de cette démarche, le comité de pilotage (COPIL) examine les demandes des entreprises en vue de l'octroi des aides financières. Les primes sont accordées selon le type d'investissement. En ce qui concerne les investissements immatériels, la prime correspond à :

- 70 % du coût des études de diagnostic préalable à la mise à niveau avec un plafond de la prime ne dépassant pas 20.000 dinars après validation par le COPIL
- et 50 % du coût des autres investissements immatériels.

En ce qui concerne les placements matériels, elle est de :

- 20 % de la part de l'investissement de restructuration dans le cadre de la mise à niveau financée par des fonds propres.
- et 10 % du solde de l'investissement de restructuration dans le cadre de la mise à niveau financée par d'autres sources.

Il convient de souligner qu'une convention doit être établie avec le ministère de l'Industrie afin de pouvoir bénéficier des aides. Si l'entreprise ne parvient pas à mettre en œuvre le plan de mise à niveau dans les délais impartis, sauf en cas de force majeure, elle risque de perdre les primes accordées.

Incitations légales aux investissements:

Lorsque l'activité envisagée par une entreprise entre dans le cadre très large des secteurs prévus par le code d'incitations aux investissements promulgué en 1993, de nombreux avantages fiscaux et financiers peuvent être obtenus. Les secteurs concernés incluent les domaines suivants (L'agriculture et la pêche, Les industries manufacturières, Les travaux publics, Le tourisme, L'artisanat, Le transport, L'éducation et enseignement, La formation professionnelle, La production et industries culturelles, L'animation pour les jeunes et encadrement de l'enfance, la santé, La protection de l'environnement, la promotion immobilière, Les autres activités et services non financiers).

D'un autre point de vue, le Code contient également des dispositions stimulant le développement régional ainsi que les exportations. De plus, le législateur tunisien a créé des zones économiques franches, tandis qu'il a institué d'autres lois prévoyant spécifiquement des mesures incitatives aux établissements financiers non-résidents. Ces établissements travaillent exclusivement avec des personnes non résidentes. Ils sont qualifiés d'organismes off-shore.

Les avantages concédés sont, principalement, des exonérations fiscales touchant certains impôts et taxes. Ils peuvent toutefois prendre la forme de primes. Les investisseurs étrangers peuvent

bénéficiaire des exonérations d'impôts ("tax holidays") pour une durée déterminée, selon la nature et la destination de leurs investissements.

Avantages fiscaux et minimum d'imposition:

Les avantages fiscaux englobent à la fois les impôts directs et indirects. Les incitations fiscales s'appliquent à la TVA, aux droits de douane, aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu. Ces avantages peuvent se manifester sous forme d'exonérations totales ou partielles. Ils sont concédés en fonction de l'activité ou de la zone d'implantation. Les avantages sont accordés à l'investissement étranger au même titre que les investissements nationaux. Un agrément préalable des services compétents (ministères de tutelle) est toutefois requis pour les secteurs d'activités suivants : Les secteurs concernés incluent la pêche, le tourisme, l'artisanat, le transport, les communications, l'éducation et la formation, les industries cinématographiques, la santé, la promotion immobilière, la fabrication d'armes, le tissage de tapis mécaniques et de moquettes, ainsi que le recyclage et la transformation des déchets et ordures. Cependant, il est important de noter qu'un minimum d'impôt est exigé des personnes bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés, conformément à la législation en vigueur. Toutefois, un minimum d'impôt est dû par les personnes bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation régissant les avantages fiscaux. Depuis la loi des finances portant gestion pour l'année 1997 et modifiant les articles 12 et 12 bis de la loi du 30 décembre 1989, Le taux minimum d'impôt de 15 % ne s'applique pas aux personnes morales qui bénéficient d'exonérations totales ou partielles en vertu de la législation sur les avantages fiscaux. Cela peut inclure certaines entreprises :

- Les sociétés qui sont entièrement dédiées à l'exportation pendant les dix premières années de leur activité peuvent bénéficier de cette situation sur demande, spécifiquement pour leurs opérations d'exportation. En ce qui concerne les ventes réalisées sur le marché local, une tolérance de 20 % du chiffre d'affaires est autorisée. Dans ce cas, le régime fiscal standard s'applique, avec un impôt minimum fixé à 0,5 % du chiffre d'affaires.
- Sociétés partiellement exportatrices pendant les dix premières années de leur activité et à leur demande au titre des opérations d'exportation.
- Institutions financières et bancaires autorisées conformément à la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 pour leurs transactions avec des non-résidents.
- Sociétés de commerce international non résidentes, notamment régies par la loi 95-87 du 30/10/95.

Concernant spécifiquement les activités liées à la lutte contre la pollution, à la protection de l'environnement et aux investissements de soutien, un taux minimum d'imposition est établi à 10 % pour l'impôt sur les sociétés et à 30 % pour l'impôt sur les personnes physiques.

La loi des finances mentionnée a également prévu un taux minimum d'imposition des personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales. Ce taux est égal à 45 % de l'impôt dû sur le revenu global, compte non tenu d'exonérations fiscales.

Par ailleurs, des avantages fiscaux sont accordés en matière de souscription et d'augmentation de capital. Les conditions communes suivantes, prévues par le code d'incitations doivent être respectées :

- La gestion d'une comptabilité régulière en accord avec les exigences du Code de Commerce ;
- La création de nouvelles parts ou actions ;;
- L'interdiction de réduire le capital pendant une période de cinq ans à compter du premier janvier de l'année suivant celle des 10 libérations du capital souscrit, sauf en cas de réduction du capital destinée à couvrir des pertes.
- Ainsi que la fourniture d'un document prouvant la libération du capital souscrit lors du dépôt de la déclaration d'impôt.

Lorsque les bénéfices sont réinvestis au sein des sociétés exerçant dans les activités mentionnées, les conditions requises pour profiter des incitations communes sont les suivantes :

- L'inscription de ces bénéfices dans un "compte spécial pour investissement" et son incorporation au capital
- Le dépôt concomitant à celui de la déclaration fiscale annuelle,
- Les actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être vendus pendant au moins un an à compter de la date de début de leur production effective.
- De plus, il est stipulé que le capital ne doit pas être réduit pendant cette même période de cinq ans, sauf dans le cas où une réduction est nécessaire pour résorber des pertes.

L'entreprise a la possibilité d'opter pour le régime de l'amortissement dégressif afin de déprécier les éléments dont la durée d'utilisation excède sept ans, à l'exception du mobilier et du matériel de bureau. En outre, elle pourra bénéficier d'une exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour l'achat d'équipements importés qui n'ont pas d'équivalents fabriqués localement. De plus, une réduction du taux de TVA de 10 % sera appliquée à ces mêmes produits, à l'exception des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche. Enfin, les incitations spécifiques seront examinées en fonction des régions ou des secteurs d'investissement.

Incitations régionales:

Le code d'incitations aux investissements prévoit les mesures suivantes :

Les régions concernées par les mesures incitatives varient selon les activités envisagées. Ces incitations sont établies par décret. Il existe des zones d'encouragement au développement régional qui visent à soutenir les activités des industries manufacturières, ainsi que certaines activités de services, de promotion immobilière et de travaux publics. Ces zones sont conçues pour stimuler l'investissement et favoriser le développement économique dans des régions spécifiques. D'autres zones spécifiques concernent particulièrement le secteur touristique.

Les investissements qui peuvent bénéficier des incitations régionales incluent ceux qui concernent la souscription au capital initial ou l'augmentation du capital des entreprises engagées dans les activités spécifiées dans la liste ci-dessous.

- Les industries manufacturières,
- Les activités de services (montage d'usines industrielles, analyse et essai de produits industriels, maintenance d'équipements et d'installations industrielles, rénovation et reconditionnement de matériels industriels, installations électroniques de télécommunications),
- Le tourisme (hébergement, animation),

L'investisseur peut être une filiale d'une société internationale.

Les permissions variées en fonction du domaine d'investissement :

Investissement touristique :

Concernant le tourisme, les promoteurs qui se proposent de réaliser des investissements touristiques doivent obtenir du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat une approbation temporaire préalable puis, dans le délai d'un an, un accord définitif.

Investissement dans le secteur industriel et dans certaines activités de services :

Pour ces investissements, les attestations requises résultent du dépôt d'une déclaration délivrée par les autorités.

Les dispositifs fiscaux incitatifs au niveau régional :

Les investisseurs, locaux ou internationaux, ont droit à une déduction intégrale des revenus ou bénéfices générés par ces activités, applicable à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques ou à l'impôt sur les sociétés, durant les dix premières années, suivie d'une déduction de 50 %.

Au cours des cinq premières années de leur activité, ces investisseurs sont exonérés de la contribution au fonds de promotion des logements (FOPROLOS). La taxe pèse en effet, sur tous les employeurs exerçant en Tunisie. Elle est liquidée mensuellement sur la base des traitements, salaires et toutes autres rétributions versées. Le taux de cette contribution est établi à 1 % des salaires bruts.

Concernant, les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructures et d'équipements collectifs (dont la liste est déterminée par décret en fonction des zones d'aménagement régionales), elles ont droit à une déduction de 50 % des bénéfices générés par ces projets, applicable à l'assiette de l'impôt. De plus, les mesures favorisant le développement régional prévoient l'octroi de trois avantages :

- Le premier est accordé sous forme de prime fixée à 8 % du coût du projet, frais d'études compris.
- Le deuxième concerne la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets spécifiquement industriels.
- Le troisième avantage consiste en une prise en charge totale par l'État de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux employés tunisiens, et ce, pendant une période de cinq ans à partir du début effectif de l'activité. Cela représente un soutien significatif pour les entreprises dans leur phase de démarrage.

Les mesures incitatives au profit de l'industrie:

Les incitations à l'industrie sont accordées selon le type d'industrie (liste fixée par le code d'incitations aux investissements) ou la localisation de l'investissement.

En effet, les investisseurs, nationaux ou étrangers, ont la possibilité de déduire les revenus ou bénéfices qu'ils réinvestissent, dans la limite de 35 % des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Cependant, il est important de noter que l'impôt dû, après cette déduction, ne peut pas être inférieur à l'impôt minimum stipulé par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Cela permet d'encourager le réinvestissement tout en garantissant un minimum de recettes fiscales pour l'État.

Ces incitations spécifiques visent à soutenir divers aspects du développement économique et social. Elles incluent des mesures pour encourager l'exportation, ce qui permet aux entreprises de se développer sur les marchés internationaux. De plus, l'encouragement au développement régional aide à réduire les disparités entre les différentes zones du pays.

La lutte contre la pollution et la protection de l'environnement sont également des priorités, reflétant une prise de conscience croissante des enjeux écologiques. Enfin, la promotion de la technologie et de la recherche-développement est essentielle pour stimuler l'innovation et améliorer la compétitivité des entreprises. Ces incitations contribuent à créer un environnement favorable à la croissance durable et à l'amélioration de la qualité de vie.

Les zones franches au Maghreb :

Les zones franches algériennes:

La législation actuelle en Algérie ne prévoit pas de régime particulier pour l'investissement dans les zones franches, contrairement à la loi précédente de 1993 qui avait créé deux zones franches dont l'une bien qu'aménagée n'a jamais effectivement fonctionné (ZF de Bellara). Néanmoins, cette lacune est appelée à disparaître avec l'adoption récente (19 juillet 2003) d'un avant-projet d'ordonnance sur les zones franches. Ainsi, l'ordonnance 02/0319 du 19 juillet 2003 a fait l'objet d'une avancée significative, ayant été examinée par la Commission des affaires économiques, du développement, de l'industrie, du commerce et de la planification de l'APN. Selon le Ministre du Commerce cette dernière a pour principal objectif d'attirer les IDE(s) et par la même de créer des emplois dans ces dites-zones.

Les zones franches économiques en Tunisie :

Les zones franches économiques (ZFE) ont été établies par la loi du 3 août 1992, qui a été modifiée par la loi du 31 janvier 1994. Les investisseurs, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, résidents ou non-résidents, ont la liberté d'investir dans ces zones, dans les secteurs industriel, commercial et de services, à condition que ces activités soient entièrement orientées vers l'exportation. La liste des zones franches est déterminée par décret. Actuellement, deux zones franches sont en opération, situées respectivement dans le nord et le sud du pays, à savoir Bizerte et Zarzis.

Les entreprises établies dans les zones économiques franches en Tunisie ne sont soumises qu'à certaines taxes, droits, redevances et impôts pour leurs activités, à savoir :

Les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,

Le droit unique compensatoire sur le transport terrestre,

Les contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale,

L'impôt sur les sociétés, qui s'applique à partir de la onzième année suivant la première opération d'exportation, après une déduction de 50 % des bénéfices issus des opérations d'exportation.

De plus, les investissements réalisés par ces entreprises dans les ZFE permettent de déduire les revenus ou bénéfices réinvestis dans le capital initial de la société ou dans son augmentation, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, tout en respectant le minimum de l'IRPP ou de l'IS.

Les entreprises établies dans ces zones seront considérées comme non résidentes si elles sont créées par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger. De plus, une personne morale pourra également être classée comme non résidente si 66 % de son capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou par des étrangers, à condition que le capital soit constitué en devises étrangères. Il est également possible pour des résidents de détenir des participations dans le capital de ces personnes morales, mais ces participations doivent être effectuées en devises étrangères ou en dinars convertibles.

En ce qui concerne le rapatriement des gains, les non-résidents investissant dans lesdites zones peuvent librement rapatrier le capital investi ainsi que les revenus tirés de l'activité. Ce rapatriement s'effectue dans une monnaie en devises. Cette garantie couvre l'ensemble des profits générés, ainsi que les produits nets issus de la cession ou de la liquidation à la fin de l'activité, même si ces montants dépassent le capital initialement investi. Les sociétés non résidentes ne sont pas obligées de rapatrier leurs profits.

Les échanges commerciaux entre les opérateurs situés dans les zones économiques franches (ZFE) et l'étranger sont libres. Toutes les transactions effectuées dans ces zones doivent se faire en devises ou en dinars convertibles. Les biens et services fournis aux personnes travaillant dans ces zones seront considérés comme des exportations et seront soumis aux règles du commerce extérieur et des changes, ainsi qu'à la taxation appropriée. En revanche, les ventes destinées au marché tunisien seront soumises au régime des importations, nécessitant une autorisation préalable et le paiement des droits et taxes d'importation applicables.

Les investisseurs ont la possibilité de recruter jusqu'à quatre cadres étrangers, à condition d'informer l'exploitant de la zone franche économique (ZFE). Les employés étrangers qui étaient non-résidents avant leur embauche peuvent choisir un régime de sécurité sociale différent de celui en vigueur en Tunisie. En ce qui concerne la fiscalité, le personnel étranger bénéficie d'un traitement particulier, étant soumis à un taux d'imposition forfaitaire de 20 %. De plus, ils peuvent profiter d'une exonération des droits de douane, ce qui constitue un avantage spécifique pour leur situation individuelle.

Conclusion

Des efforts significatifs ont été déployés pour mettre en œuvre un cadre juridique favorable à l'investissement direct étranger (IDE). Cependant, malgré cette volonté politique affirmée,

plusieurs obstacles persistent et peuvent décourager les IDE souhaitant s'implanter au Maghreb. Les recommandations se concentrent sur quatre axes principaux :

L'accueil de l'IDE : Améliorer la manière dont les investisseurs sont reçus et accompagnés.

- **La promotion de l'IDE** : Renforcer les initiatives visant à attirer les investisseurs étrangers.
- **L'amélioration du dispositif législatif de l'IDE** : Adapter et simplifier les lois pour faciliter les investissements.
- **L'amélioration de l'environnement immédiat de l'IDE** : Créer un cadre propice à l'investissement en améliorant les infrastructures et les services.
- En outre, une attention particulière sera portée à la diversification sectorielle, avec un accent sur le secteur manufacturier et les activités à haute valeur ajoutée, telles que les industries agroalimentaires. Le secteur des services, notamment l'informatique et la production de logiciels, sera également privilégié. Parallèlement, les acquis dans d'autres secteurs comme le textile, le tourisme et l'agriculture seront renforcés pour soutenir une croissance équilibrée et durable.

La diversification des sources d'IDE (s), en plus des principaux partenaires, les pays du Maghreb visent d'autres pays ayant un important potentiel d'IDE, la promotion du partenariat entre des entreprises locales et étrangères. L'attraction des investissements étrangers dans l'économie immatérielle représente une source significative d'emplois pour les diplômés de l'enseignement supérieur. En effet, ce type d'investissement favorise le développement de secteurs tels que la technologie, les services numériques, et l'innovation, qui nécessitent des compétences avancées et une main-d'œuvre qualifiée. Cela permet non seulement de créer des opportunités d'emploi, mais aussi de stimuler la croissance économique et d'encourager le transfert de compétences et de savoir-faire, contribuant ainsi à la valorisation du capital humain dans le pays.

La construction du Maghreb est effectivement essentielle pour l'avenir des pays de la région. Il est crucial que ces nations agissent rapidement et ne restent pas dans l'attente ou l'immobilisme, car l'avenir des nouvelles générations en dépend. Cette initiative doit être perçue comme un projet interne, reposant entièrement sur la volonté des pays concernés de collaborer et de s'unir. Les liens bilatéraux, bien qu'importants, ne seront plus suffisants à l'avenir. En effet, le coût de l'absence d'une intégration maghrébine pourrait s'avérer trop élevé, tant sur le plan économique que social. Une coopération renforcée et une vision commune sont donc indispensables pour relever les défis actuels et futurs de la région.

L'étroitesse des marchés intérieurs des pays du Maghreb constitue effectivement un obstacle majeur à l'attraction des investissements directs étrangers (IDE). Pour surmonter cette limitation, il est crucial d'agir en tant que région et de renforcer la coopération sud-sud. Cela permettrait de créer des marchés plus larges et mieux intégrés, offrant ainsi une plus grande attractivité aux investisseurs.

Dans un contexte de mondialisation, les investisseurs ne se contentent pas d'évaluer un pays sur la base de son marché intérieur. Ils prennent également en compte la capacité de ce pays à servir de plateforme pour les échanges au sein de la région. Comme le souligne l'analyse, le marché maghrébin est relativement réduit par rapport à d'autres régions. Pour devenir plus attractifs, les pays du Maghreb doivent donc se positionner comme des points d'entrée pour les importations et les exportations vers leurs voisins et l'ensemble de la région. Cela nécessitera des efforts concertés pour améliorer les infrastructures, faciliter les échanges commerciaux et promouvoir une intégration économique plus poussée.

La création d'un marché unique en Afrique du Nord pourrait effectivement transformer la dynamique économique de la région. En unissant les forces et en harmonisant les politiques économiques, les pays du Maghreb pourraient bénéficier d'un effet multiplicateur significatif. Cela permettrait non seulement d'optimiser les ressources et d'améliorer la compétitivité, mais aussi d'attirer davantage d'investissements étrangers.

En effet, l'attractivité de l'ensemble du Maghreb serait bien supérieure à la somme des attraits individuels de chaque pays. Un marché unique offrirait une plus grande diversité de produits et de services, une meilleure accessibilité aux marchés voisins, et une réduction des barrières commerciales. Cela renforcerait également la position de la région sur la scène internationale, en la rendant plus attractive pour les investisseurs qui recherchent des opportunités dans un cadre intégré et dynamique. En somme, cette initiative pourrait être un levier puissant pour le développement économique et la prospérité des pays du Maghreb.

Effectivement, pour que les pays maghrébins puissent tirer pleinement parti des avantages d'un marché unique et attirer davantage d'investissements, il est crucial qu'ils poursuivent et finalisent leurs réformes. Cela inclut des améliorations significatives dans plusieurs domaines clés :

- **Fiscalité** : Une réforme fiscale bien pensée peut encourager l'investissement en rendant le système plus transparent et équitable, tout en simplifiant les procédures pour les entreprises.
- **Secteur financier** : Moderniser le secteur financier est essentiel pour garantir un accès adéquat au crédit et aux services financiers, ce qui est vital pour le développement des entreprises et l'innovation.
- **Environnement des affaires** : Créer un cadre réglementaire favorable et simplifié est indispensable pour attirer les investisseurs. Cela implique de réduire la bureaucratie, d'améliorer la protection des droits de propriété et de faciliter les démarches administratives.
- **Compétitivité des entreprises** : Renforcer la compétitivité passe par le soutien à l'innovation, la formation des ressources humaines et l'amélioration des infrastructures. Cela permettra aux entreprises de mieux se positionner sur le marché régional et international.

Ces réformes sont non seulement nécessaires pour améliorer l'attractivité des pays maghrébins, mais elles sont également essentielles pour favoriser une croissance économique durable et inclusive dans la région.

Références

- AIZENMAN J. (1992), Exchange Rate Flexibility, Volatility and Domestic and Foreign Direct Investment, IMF Staff Paper, 39(4), December.
- AIZENMAN J. (1994), Monetary and Real Shocks, Productive Capacity and Exchange Rate Regimes, *Economica*, Vol. 61, n° 244, pp. 407-434.
- AMUEDO-DORANTES C, S. POZO (2001), « Foreign Exchange Rates and Foreign Direct Investment in United States », the *International Trade Journal*, Vol. XV, n° 3.
- BARREL R, N. PAIN (1996), « Trade Restraints Japanese Direct Investment Flows », *European Economic Review*.
- BAEK I.M, T. OKAWA (2001), « Foreign Exchange Rates and Japanese Foreign Direct Investment in Asia », *Journal of Economics and Business*, 53, pp. 69-84.
- BAEK H.Y, C.C.Y. KWOK (2002), « Foreign Exchange Rates and the Corporate Choice of Foreign Entry Mode », *International Review of Economics and Finance*, 11, pp. 207-227.
- BENASSY-QUÉRÉ A., L. FONTAGNÉ et A. LAHRECHE-REUIL (2001), « Exchange Rate Strategies in the Competition for Attracting Foreign Direct Investment », *Journal of Japanese and International Economics*”.
- BEVAN A. et S. ESTRIN (2000), « The Determinants of Foreign Direct Investment in Transition Economies », CEPR Discussion Paper n°2638.
- BEN EI HASSAN ALAOUI.M. ; « La coopération entre l’Union européenne et les pays du Maghreb », Nathan, 1994.
- BENLAHCEN TLEMCANI.M., « Endettement et restructurations économiques et financières au Maghreb », *Revue Française d’Economie*, volume VI, n°3, été 1991.
- BENLAHCEN TLEMCANI. M., MAIRET.P, « Globalisation et régionalisation de l’économie mondiale : quelle stratégie d’insertion internationale pour les pays du Maghreb? », in revue *Les Annales Marocaines d’Economie*, n°21, automne 1997, p.63 à 82.
- berthomieu. ci (1998), « la prospérité des pays du Maghreb passe-t-elle par l’intégration économique régionale ? », communication au 2^{ème} rencontres euro- méditerranéenne, CEMAFI-RIME, Nice, 12 et 13 novembre 1998.
- Bertrand.B et Ridha.g (1998), (coordinateurs), « investissements directs étrangers et développement industriel méditerranéen, édition economica, Paris.
- BICHARA.K. (sous la direction), « Ajustement structurel au Maghreb », in revue *Alternatives Sud*, vol.II, n°3, l’Harmattan, 1995.
- Blomstrom M & kokko A, (1997), « Regional Integration and foreign direct investment », NBER Workin Paper N° 6019.
- Blomstrom M. et Kokko A. (2003), « The economics of foreign direct investment incentives », Working paper 168, Stockholm School of economics, janvier.
- BLONIGEN B.A. (1997), Firm-specific Assets and the Link between Exchange Rates and Foreign Direct Investment, *American Economic Review*, 87, 447-465.
- Bouklia-Hassane. R et Zatla N (2000), « investissements directs étrangers et croissance des pays méditerranéens », février 2000.
- C. Bouyeure (1993), « l’investissement international, que sais-je? », Paris.

- Borensztein, de gregorio & lee (1998), « how does foreign direct investment affect Economic growth? », *journal of international economies* 45, P.115-135, elsevierB.V.
- CAVES R.E. (1989), «Exchange Rate Movements and Foreign Direct Investment in the United States», In *The Internationalization of US Market*, sous la direction de D.B. Audrestsch et M.P. Claudon, New York University Press, PP. 1999-225.
- CHEVALLIER.A. (1994), « Les échanges CEE-Maghreb en rétrospective » ; GEMEDEV-CERCA, La création d'une zone de libre-échange entre la CEE et le Maghreb : repères et perspectives.
- Chevallier, bensidoun (1996), « l'Europe et la méditerranée : le pari de l'ouverture », *economica*, paris.
- CNUCED (1998), *World Investment Report: Trends and Determinants*.
- M. Colombo (1994), « les facteurs explicatifs de la coopération entre les firmes », *revue d'économie industrielle*, n°68, Paris.
- CUSHMAN D. (1985), Real Exchange Rate Risk, Expectations, and the Level of Direct Investment, *Review of Economics and Statistics* 67, pp. 397-308.
- CUSHMAN D. (1988), Exchange Rate Uncertainty and Foreign Direct Investment in United States, *Weltwirtschaftliches Archiv*, 124 (2), pp 322-336.
- Dessus.s, suwa-eismann.a (2000), « intégration régionale et réformes intérieures en méditerranée », *ocde*.
- DIXIT R.K. et R.S. PINDYCK (1994), *Investment Under Uncertainty*, Princeton University Press.
- DOHRN R. (1996), EU Enlargement and Transformation in Eastern Europe: Consequences for Foreign Direct Investment in Europe, *Konjunkturpolitik*, n°42 (2-3), pp. 113-132.
- DUNNING J. (1981), Explaining the International Direct Investment Position of Countries: Toward a Dynamic or Developmental Approach, *Weltwirtschaftliches Archiv*, 117, pp. 30-64.
- DUPUCH S. et C. MILAN (2003), Les déterminants des Investissements Directs Européens dans les PECO, Working Paper CEPN n°2003-07.
- J. H. Dunning (1992), « multinationals entreprises and the global economy » addison wesley, wokingham.
- Enest & Young (1994), «investment in emerging markets ».
- cas des Pays du Sud de la Méditerranée, CEFI-CNRS, Document de travail.
- c - A. Michalet (1990), « investissement international et dynamique de l'économie mondiale », *Economica*, paris.
- OCDE (1992), « investissement direct international : politiques et tendances au cours des années1980 », Paris.
- OCDE (1994), « échanges et investissements : les transplants », Paris.
- Paribas (1994), « Afrique australe : un pôle de croissance pour demain ? », *conjoncture* n°9, Paris.
- PICCIOTTO B. (2003), L'investissement Direct vers les Nouveaux Adhérents d'Europe Centrale et Orientale : ce que l'Elargissement Pourrait Changer, *Etudes et Recherches* n°24, Mai.
- RESMINI L. (2000), The Determinants of Foreign Investment in CEEC's, New Evidence from Sectoral Patterns, *The Economics of Transition* , Vol.8, n°3, pp. 665-689.
- J-rutter (1993), « recent trends in international direct investment », US department of commerce, Washington.
- SID AHMED .A (1998), «Les économies maghrébines face aux défis de la zone de libre-échange euro méditerranéen », *Economies du Maghreb, l'impératif de Barcelone*, CNRS Editions.
- suwa-eismann.a (2000), « intégration régionale et réformes intérieures en méditerranée », centre de développement de l'OCDE.
- Denis tersen & jean luc bricout (1996), « l'investissement international », Paris, édition : armand colin.

- j. west (1994), « nouveaux partenaires économiques : économie dynamiques d'Asie et pays d'Europe centrale et orientale », OCDE, paris.
- Wilhelms.s (1998), « l'investissement étranger direct et ses éléments déterminants dans les économies naissantes », document de discussion n°9, agence des états unies pour le développement national, washington.